

1) *En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, la république de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

2) *La république de Finlande est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 85 du 3.4.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 9 décembre 2004

dans l'affaire C-333/04: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg (¹)

(Manquement d'État — Directive 1999/92/CE — Protection des travailleurs — Exposition au risque d'atmosphères explosives — Non-transposition)

(2005/C 31/09)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-333/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 2 août 2004, Commission des Communautés européennes (agents: MM. D. Martin et H. Kreppel) contre Grand-duché de Luxembourg (agent: M. S. Schreiner), la Cour (sixième chambre), composée de M. A. Borg Barthet, président de chambre (rapporteur), M. J. Malenovský et U. Lohmus, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 9 décembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE), le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.*

2) *Le grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 228 du 11.9.2004.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Corte Suprema di Cassazione (Italie), rendue le 11 juin 2004, dans l'affaire Honyvem Informazioni Commerciali srl contre Mariella De Zotti

(Affaire C-465/04)

(2005/C 31/10)

(Langue de procédure: l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Corte Suprema di Cassazione (Italie) rendue le 11 juin 2004 dans l'affaire Honyvem Informazioni Commerciali srl contre Mariella De Zotti, et qui est parvenue au Greffe de la Cour le 3 novembre 2004.

La Corte Suprema di Cassazione demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

«Au vu du contenu et de la finalité de l'article 17 de la directive 86/653 du 18 décembre 1986 (¹) et, éventuellement, des critères que celui-ci offre pour calculer l'indemnité qu'il prévoit, l'article 19 de la même directive peut-il être interprété comme acceptant la possibilité que la réglementation nationale qui transpose la directive admette qu'une convention collective (qui s'impose aux parties à certains contrats) prévoit non pas une indemnité due à l'agent en présence des conditions prévues par l'article 17, paragraphe 2, et calculable à l'aide des critères que l'on peut déduire de cet article, mais au contraire une indemnité qui, d'une part, doit être versée à l'agent indépendamment de la réunion des conditions énoncées à l'article 17, sous a), premier et deuxième tirets (et pour une partie de cette indemnité, dans toutes les hypothèses de cessation du contrat), et, d'autre part, est quantifiable non pas en vertu des critères que l'on peut déduire de la directive (et, le cas échéant, dans les limites du montant indiqué par celle-ci), mais en vertu de critères prédéterminés par la convention collective, c'est-à-dire une indemnité déterminée (sans aucune référence spécifique à l'augmentation des opérations apportées par agent) sur la base de pourcentages fixes des rémunérations perçues par l'agent commercial pendant la durée du contrat, avec pour conséquence que cette indemnité, même en présence du plafond, ou, dans une large mesure, des conditions auxquelles la directive subordonne le droit à indemnité, devrait dans de nombreux cas être chiffrée à une somme inférieure (et parfois très inférieure) au maximum prévu par la directive, et, en tout cas, inférieure à la somme qui aurait pu être arrêtée in concreto par le juge si celui-ci n'était pas tenu par les facteurs de calcul de la convention collective mais par les principes et critères de la directive?»